



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du
Territoire de Belfort

Note d'orientation

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
volet « Fonctionnement- nouveaux projets »

DÉPÔT DES DOSSIERS

Par le télé-service Compte association :
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>),

du 1^{er} septembre 2018 au 21 septembre 2018 au plus tard.

IMPORTANT : Les associations souhaitant déposer leur demande sont invitées d'ici à cette date, à s'assurer en amont qu'elles disposent de l'ensemble des pré-requis nécessaires au dépôt d'une demande de subvention sous format électronique tels que décrits à la fin de cette note.

Contacts :

Marie-Laure MILLIET marie-laure.milliet@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 58 86 89

Nadine BARBEAUT nadine.barbeaut@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 58 87 04

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.



Article 1 – Les structures éligibles

Les structures éligibles sont toutes les associations déclarées en préfecture, quel que soit leur champ d'intervention, sans condition d'agrément, et qui ont leur siège social sur le Territoire de Belfort.

Un établissement secondaire d'une association nationale¹ éligible, domicilié dans le département, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations culturelles , politiques ou syndicales
- Celles qui ne respectent pas une gouvernance démocratique et/ou une transparence financière.
- Les associations ayant moins d'un an d'existence
- Les associations qui ne disposent pas d'un n° siret au moment du dépôt de la demande de subvention.

¹ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Article 2 – Les priorités

Les dossiers prioritaires seront ceux dont les projets répondront aux éléments suivants :

- a) Les projets favorisant l'innovation sociale, les projets novateurs et/ou alternatifs, intensifiant la participation citoyenne et la mise en œuvre de nouvelles pratiques.
- b) Les projets concourant à la structuration de la vie associative en termes de ressources, de mise en réseau et de mutualisation.
- c) Les projets favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant le moins d'opportunités (accessibilité, mobilité, intégration sociale).
- d) Les projets portés par des petites associations (moins de 2 ETP) en vue de leur développement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Article 3 – Critères et nature des projets éligibles

(Pas d'exigence en termes de cumulation des critères)

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Seront retenus les projets respectant les critères suivants :

- les projets qui seront en lien avec le projet global de l'association et de son projet de développement
- les projets qui contribueront au développement des territoires
- les projets qui contribueront à l'intérêt général

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

- a) Il est attendu des **dossiers liés au fonctionnement** qu'ils concernent les champs suivants :
 - dépenses structurantes et stratégiques pour le développement du projet associatif
 - achat de matériel nécessaires à la réalisation d'un projet de développement (Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables).
 - aide ponctuelle nécessaire à la poursuite de l'activité de l'association dans une phase de consolidation d'un emploi
 - aide ponctuelle participant au développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti
- b) Il est attendu des **dossiers liés à l'innovation** qu'ils concernent les champs suivants :
 - mise en place d'espaces ; événements ; actions de sensibilisation ; programme éducatif ; lieux d'échanges et de débats autour de l'engagement associatif et citoyen
 - mise en place de pratiques associatives nouvelles usant des nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - mise en place et/ou développement d'actions novatrices au service de la population

Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale [Elles sont déposées auprès de la DDCSPP où est établi le siège de l'association.

Article 4 – Actions non éligibles

Ne seront pas éligibles :

- les activités et dépenses courantes de l'association
- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- les investissements sans impact social et n'ayant pas de caractère d'intérêt général
- les activités liées aux champs de la religion et de la politique

Article 5 – Montants des subventions

a) Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 10 000 €. Néanmoins, la DDCSPP se réserve le droit d'étudier un dossier qui pourrait se voir octroyer une subvention en dessous ou au-delà de ces montants si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

b) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

c) Les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées au plus tard au 31 mars 2019 (Cerfa n°15059). En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

Article 6 – Modalités de dépôts des demandes

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les associations déposeront leur demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service Compte association (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>), en sélectionnant la fiche correspondante à la subvention demandée (fiche «DDCSPP 90 FDVA Fonctionnement-innovation » code 461), et ceci à partir du 1^{er} septembre 2018.

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Un dossier incomplet sera rejeté.

Conseils pour faciliter la constitution du dossier :

- Il est nécessaire pour les associations loi 1901 de disposer d'un n° RNA :

Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.

- Pour toutes les associations, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide** à La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>
Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>
- Pour toutes les associations, s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- Pour toutes les associations, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- Pour toutes les associations, dans le cas d'une demande qui comporte des projets innovants, il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans Le compte asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.

En cas d'impossibilité d'utiliser le logiciel « compte asso », et en cas de souhait de déposer la demande de subvention avant le 1^{er} septembre, il est demandé aux structures de compléter le document CERFA approprié et de transmettre les pièces complémentaires par mail à l'adresse suivante :

ddcspp-sport-et-jeunesse@territoire-de-belfort.gouv.fr

B – Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis le 21 septembre au plus tard

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS

